

ÉLECTION CONTESTÉE DE LONDON.

Dans la Cour d'Appel d'Ontario.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de London, tenue le 26^e jour de février et le 5^e jour de mars, A.D. 1891.

Entre

JOHN PRING,

Pétitionnaire ;

et

CHARLES SMITH HYMAN,

Répondant.

Nous, l'honorable Thomas Ferguson et l'honorable Thomas Robertson, deux des juges de la Haute Cour de Justice d'Ontario, et les juges dûment désignés pour instruire la pétition ci-haut, certifions, par les présentes, que nous avons tenu une cour dans la cité de London, dans le dit district électoral, les 26^e, 27^e et 28^e jours de novembre, A.D. 1891, et les 18^e, 19^e et 20^e jours de janvier, A.D. 1892, pour l'instruction de la pétition entre les parties susdites, concernant l'élection ci-dessus citée, à laquelle le sus-nommé Charles Smith Hyman a été déclaré régulièrement élu ; et qu'à l'ouverture de l'instruction et après avoir entendu la preuve produite et la plaidoirie des avocats des parties respectives, nous avons trouvé et décidé :—

1. Que le dit Charles Smith Hyman n'a pas été régulièrement élu et que la dite élection est nulle pour la raison qu'un acte de corruption a été commis par un agent du répondant à la dite élection.

2. Que la dite pétition allègue que des manœuvres de corruption ont été pratiquées à l'élection visée par la dite pétition.

3. Qu'il n'a pas été prouvé que de telles manœuvres aient été pratiquées par, ou à la connaissance ou du consentement d'aucun des candidats à la dite élection, savoir : le susdit Charles Smith Hyman et l'honorable John Carling.

4. Qu'il a été prouvé à la dite instruction que le nommé Frank Halpin, un agent du susdit répondant, avait, à la dite élection, commis l'acte de corruption dit "traiter," tel que défini par la clause 86, chapitre 8, S.R.C., "Acte des Elections Fédérales."

5. Qu'il a été prouvé à la dite instruction, que Peter Birtwistle, de la cité de London, bijoutier, avait avancé ou payé au nommé C. W. Rudd, de la dite cité, une somme d'argent (montant de \$30 à \$40) avec l'intention que cet argent fut dépensé pour fins de subornation, à l'élection visée par la dite pétition, contrairement au paragraphe (e) de la close 84 du chapitre 8, des Statuts Révisés du Canada, "Acte des Elections Fédérales;" et que le dit Peter Birtwistle a, de ce chef, commis un acte de corruption, tel que défini par la clause 91 de l'acte en dernier lieu mentionné.

6. Qu'il n'y a pas raison de croire que des manœuvres de corruption aient été pratiquées dans une mesure considérable à l'élection visée par la dite pétition; et nous sommes d'avis que l'enquête sur les opérations de la dite élection n'a pas été rendue incomplète par le fait d'aucune des parties à la dite pétition, et qu'il n'est pas désirable de faire une nouvelle enquête pour s'assurer si des manœuvres de corruption ont été pratiquées ou non dans une mesure considérable à la dite élection.

Nous annexons aux présentes copie des notes de la preuve faite à l'instruction de la dite pétition.

Le tout respectueusement certifié.

Daté à Osgoode Hall, ce 1^{er} jour de février, A.D. 1892.

THOMAS FERGUSON,

THOMAS ROBERTSON, J.

J.

A l'honorable Orateur de la
Chambre des Communes,
Ottawa.